

## SOMMAIRE

**LA UNE :** Traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques.

### 1 - Eau

- Situation nappes d'eau souterraine
- Prélèvements et consommations d'eau : Quels enjeux et usages ?
- PFAS

### 2 - Air

- Qualité de l'air
- Gaz à effet de serre
  - Liste des exploitants d'installations
  - Quantifier l'impact GES d'une action avec empreinte projet

### 3 - Climat-Energie-Environnement

- Assurabilité des risques climatiques
- Lettre du Haut Conseil pour le Climat
- La Transition juste
- Fonds décarbonation industrie
- Plan de transition sectoriel de l'industrie de l'acier en France
- Journée mondiale de la sécurité et la santé au travail
- Campagne pour la décarbonation de l'industrie
- Arrêt Cour Européenne : droit des individus d'être protégé par l'Etat contre les effets graves du changement climatique sur leur vie.
- Absorptions de carbone
- Travailler à une transition propre
- Pacte vert pour l'Europe, c'est quoi ?

### 4 - Déchets

- Vers un traité mondial pour mettre fin à la pollution plastique
- Eco-organismes de la filière des emballages ménagers
- Gestion des déchets
  - Transferts de déchets
  - Proposition de règlement européen sur les emballages
  - Réduire, réutiliser et recycler les emballages
- Filière REP (responsabilité élargie du producteur)
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)
  - Loi n°2024-364 du 22 avril 2024
  - Incendies lors du recyclage des batterie lithium

## 5 - Sites et sols pollués

- Mesures pour assainir les sols d'ici 2050

## 6 - Bruit

- Aucune information

## 7 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Méthodes normalisées pour les mesures dans l'air, l'eau et sols
- Prévention des risques sanitaires autour des ICPE
- Directive sur les émissions industrielles (IED) et BREF

## 8 - Produits chimiques et biocides

- Le portail Substances Chimiques se renouvelle
- Rendre les produits chimiques sûrs et durables
- Règles d'utilisation
  - Retirer ses gants en toute sécurité
  - Limites d'exposition professionnelle
- CLP
- REACH

## 9 - Divers :

### Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

- Produits issus du travail forcé interdits sur le marché européen
- Devoir de vigilance
- Rapport de durabilité (CSRD)

### Economie Circulaire

- Décret, arrêté : durabilité des équipements électriques
- Etude sur les pièces détachées pour la réparation

### Prévention des risques naturels

- Etude comparative internationale sur les mécanismes d'assurance des risques climatiques

### Loi industrie verte

- Arrêté relatif au comité de suivi relative à l'industrie verte
- Liste des 55 premiers sites clés en main

### Responsabilités, sanctions

- Protection de l'environnement par le droit pénal

## LA UNE

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

La traçabilité de l'exposition des travailleurs est revenue sur le devant de la scène en imposant notamment de nouvelles modalités relatives à la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques (CMR).

Une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents CMR doit être établie par l'employeur.

Cette liste doit indiquer, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

Elle doit être communiquée aux services de prévention et de santé au travail. Ces dispositions sont applicables à compter du 5 avril 2024.

Les employeurs disposent néanmoins d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour établir la liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Ce texte fixe également de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelles contraignantes pour le benzène, l'acrylonitrile et les composés du nickel. Ces seuils sont inscrits à l'article 3 du décret.

# 1 - Eau

## Communiqué de presse du BRGM du 16 avril 2024 – « Nappes d'eau souterraine au 1<sup>er</sup> avril 2024 »

Au 1<sup>er</sup> avril 2024, la situation des nappes phréatiques est satisfaisante sur une grande partie du territoire, avec 58 % des niveaux au-dessus des normes. La recharge reste active sur la plupart des nappes.

La situation est plus favorable que celle observée l'année dernière, en mars 2023, où 75 % des niveaux des nappes étaient situés sous les normales.

Nappes présentant un niveau haut, voire très haut :

- Nappe de la craie du bassin de l'Artois
- Nappe de l'Avant-Pays savoyard
  - Nappes du Massif armoricain, de l'ouest du Massif central et du Bassin aquitain

Nappes présentant un niveau comparable à la normale :

- Bassin parisien
- Nappes du couloir de la Saône et du Rhône
- Nappe du sud du Massif central
- Nappe de la bordure cévenole
  - Nappe de la Provence et de la Côte d'Azur

voire très bas :

- Beauce et partie centre-ouest du Bassin parisien
- Nappe de Sundgau (sud Alsace)
- Nappe du Languedoc

## Note d'analyse de France Stratégie – Avril 2024 – Prélèvements et consommations d'eau : Quels enjeux et usages ?

Les consommations, qui représentent la part des prélèvements ne retournant pas aux milieux, réduisent la quantité d'eau disponible pour les autres besoins. Leur maîtrise est donc essentielle.

Les prélèvements peuvent également avoir des effets importants, notamment sur la qualité de l'eau et sa température, et modifier la disponibilité spatio-temporelle de l'eau, ce qui peut affecter les écosystèmes.

Les résultats de l'étude montrent que les prélèvements s'élèvent à 30 milliards de m<sup>3</sup> en 2020 en France hexagonale et en Corse, dont 47% sont imputables au secteur énergétique.

En 2020, les consommations sont estimées à plus de 4,4 milliards de m<sup>3</sup>, l'irrigation agricole en représentant près de deux tiers.

Une première estimation du phénomène d'évaporation montre que ces stockages pourraient engendrer des consommations de l'ordre d'1 milliard de m<sup>3</sup> par an, élevant donc la consommation annuelle à 5,4 milliards de m<sup>3</sup>.

## ▪ PFAS

[Communiqué de presse du Ministère de la Transition écologique du 5 avril 2024 – « Plan interministériel sur les PFAS : Le gouvernement se mobilise pour répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux »](#)

Le plan d'action intègre et se substitue aux actions prévues dans le plan du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, publié en janvier 2023, sur le même sujet.

Ce plan s'organise autour de 5 axes :

- Développer des méthodes de mesure des émissions, des contaminations de l'environnement et de l'imprégnation des humains et des autres organismes vivants
- Disposer de scénarios robustes d'évaluation d'exposition des organismes (humains et autres organismes vivants) prenant en compte les multiples voies (ingestion, inhalation, contact cutané) et sources d'exposition aux polluants ubiquitaires que sont les PFAS
- Renforcer les dispositifs de surveillance des émissions
- Réduire les risques liés à l'exposition aux PFAS
- Améliorer l'information auprès de la population

Un comité de pilotage interministériel réunissant l'ensemble des ministères, opérateurs et agences impliqués dans la mise en œuvre du plan assurera la coordination des actions et le suivi de la mise en œuvre du plan. Il sera co-présidé par le directeur général de la santé et celui de la prévention des risques.

## 2 - Air

### ▪ Qualité de l'air

[Communiqué de presse du Parlement européen du 24 avril 2024 – « Pollution de l'air : le Parlement adopte la révision de la loi pour améliorer la qualité de l'air »](#)

Le Parlement a adopté le 24 avril un accord provisoire sur de nouvelles mesures visant à améliorer la qualité de l'air dans l'UE.

Ces nouvelles règles fixent des limites et valeurs cibles plus strictes à l'horizon 2030 pour les polluants ayant des conséquences graves sur la santé humaine, notamment les particules fines (PM2,5, PM10), le dioxyde d'azote (NO2) et le dioxyde de soufre (SO2). Les Etats membres peuvent demander un report de l'échéance à 10 ans supplémentaires, si les conditions spécifiques sont remplies.

De nombreux points d'échantillonnage de la qualité de l'air seront mis en place en ville. Les indices de qualité de l'air deviendront alors plus comparables au sein de l'UE.

La loi doit désormais être adoptée par le Conseil avant d'être publiée au journal officiel de l'UE. Les Etats membres auront alors 2 ans pour appliquer les nouvelles règles.

## ▪ Gaz à effet de serre

Arrêté du 13 avril 2024 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025

Le présent arrêté, publié au journal officiel le 23 avril, modifie l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229- 6 du code de l'environnement afin de :

- Tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations
- Intégrer des installations nouvelles entrantes et attribuer l'allocation de quotas gratuits pour des nouveaux entrants
- Mettre à jour les numéros d'identification de certaines installations
- Apporter des correctifs aux dénominations d'installations et de noms

d'exploitants

- Prévoir des quotas réduits ou augmentés pour les installations ayant connu une adaptation de leur allocation à la suite de la déclaration des niveaux d'activité de ces installations, du fait de modification des données de base de ces installations ou du fait de scissions d'installations.

Il est entré en vigueur le 24 avril 2024.

## Guide de l'ADEME – Avril 2024 – « Quantifier l'impact GES d'une action avec empreinte projet »

Ce guide pratique a pour fonction d'accompagner les utilisatrices et utilisateurs de QuantiGES V3 dans la prise en main d'Empreinte Projet.

D'une part il présente de façon pédagogique l'essentiel des parallèles et des différences entre les 2 méthodes.

D'autre part il explique, notamment à l'aide d'un cas pratique, comment répondre à une demande de quantification GES à réaliser avec Empreinte Projet, c'est-à-dire comment « faire du QuantiGES V3 avec Empreinte Projet », pour répondre à la demande de donneurs d'ordre différents de ceux qui s'appuient sur QuantiGES aujourd'hui.

## 3 - Climat-Energie-Environnement

### [Communiqué de presse du Ministère de la transition écologique du 2 avril 2024 – « Remise du rapport de mission sur l'assurabilité des risques climatiques »](#)

Trois experts ont remis leur rapport le 2 avril 2024 aux ministres Bruno Le Maire et Christophe Béchu. Ces experts sont chargés d'élaborer des recommandations pour adapter le système assurantiel français face à l'évolution des risques climatiques.

Le rapport s'appuie sur les contributions de 150 personnes représentant une 60aine d'organisations professionnelles et de la société civile, du secteur assurantiel, de la recherche et des sciences du climat

Parmi les 11 recommandations formulées, l'enjeu du maintien d'une assurance accessible à tous ainsi que le renforcement de la prévention des risques naturels et de l'adaptation au changement climatique constituent des priorités pour le Gouvernement et feront l'objet de consultations approfondies d'ici l'été.

Ces travaux seront utilisés dans le cadre de l'élaboration du pilier financier et assurantiel du 3ème plan national d'adaptation au changement climatique.

Le coût des dommages liés principalement au climat pourrait augmenter de l'ordre de 50 % à l'horizon 2050 et implique de préparer les adaptations nécessaires du modèle assurantiel français.

Des travaux de consultation avec l'ensemble des acteurs concernés vont être lancés dès le mois d'avril afin de calibrer les différentes mesures du plan d'action.

### [Lettre du Haut Conseil pour le Climat au Premier ministre pour réaffirmer l'engagement climatique de la France avec une trajectoire lisible et mobilisatrice](#)

Bien que les émissions de gaz à effet de serre brutes de la France aient baissé en 2023 par rapport à 2022, le Haut Conseil pour le Climat rappelle que de multiples aléas vont continuer de s'intensifier à mesure de la poursuite du réchauffement planétaire et la France n'est pas prête à y faire face.

De ce fait, le Haut Conseil pour le Climat souhaite attirer l'attention du Premier ministre sur le niveau d'urgence actuel tant en matière d'atténuation que d'adaptation, qui invite à réaffirmer fermement et sans délai la politique climatique de la France.

Il constate que, à ce jour, ni la loi de programmation énergie et climat, ni la stratégie française énergie et climat, ni la 3<sup>e</sup> stratégie nationale bas carbone, ni le 3<sup>e</sup> plan national d'adaptation au changement climatique, ni la 3<sup>e</sup> programmation pluriannuelle de l'énergie n'ont été formellement adoptés, en dépit des obligations légales.

### [Avis de l'ADEME – La Transition juste](#)

Il y a beaucoup plus à perdre qu'à gagner à l'inaction climatique en France et dans le monde. La notion de

« transition juste », inscrite au préambule de l'accord de Paris, ne dit pas autre chose. La transition juste est une transition :

- Qui accompagne la cessation ou la mutation des activités brunes et le développement des activités vertes
- Tout en tenant compte des vulnérabilités propres aux différentes composantes de nos sociétés et de nos économies
- Et qui soit élaborée le plus démocratiquement possible par l'ensemble des parties prenantes, dont les citoyens, les ONG, les syndicats, les entreprises et les collectivités, aux différentes échelles territoriales

## Note de l'ADEME – Fonds décarbonation industrie – Synthèse

Cette note a pour objectif de faire un bilan technico-économique du volet décarbonation des procédés et utilités industriels du Fonds Décarbonation Industrie lancé dans le cadre du plan de relance post-COVID France Relance lors des années 2020 et 2021. Ce volet est un des outils permettant à la France d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée en termes de décarbonation, dans le cadre de sa Stratégie Nationale Bas Carbone pour l'industrie.

Les Appels à Projets du dispositif ont permis d'octroyer des aides publiques à hauteur de 565 M€ pour des projets de décarbonation de l'industrie. Ces aides, réparties entre 137 projets lauréats, permettront un abattement de 2,6 MtCO<sub>2</sub>e par an à iso-production.

Un [document de l'ADEME](#) rappelle les principaux dispositifs de soutien pour accélérer et amplifier la décarbonation de l'industrie.

## Rapport de synthèse de l'ADEME – Avril 2024 – Plan de transition sectoriel de l'industrie de l'acier en France

Le plan de transition sectoriel de l'acier, déclinaison de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) de la France, propose l'exploration de 3 scénarios aboutissant à l'objectif de - 81% de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub> en 2050 par rapport à 2015, objectif fixé par la SNBC. L'industrie sidérurgique en France représente 22 % des émissions de gaz à effet de serre de l'industrie.

Les déclinaisons temporelles et sectorielles n'ayant pas été détaillées dans la SNBC, des plans de transition sectoriels sont élaborés dans 9 domaines dont l'acier, l'aluminium et certaines composantes de l'industrie de la chimie.

Ces plans visent à répondre aux besoins des industriels qui veulent une visibilité à moyen terme pour réaliser leurs investissements. En complément, les pouvoirs publics proposent des politiques d'accompagnement pour atteindre l'objectif de - 81 % d'émissions de GES à l'horizon 2050 dans l'industrie.

Les PTS sont élaborés en 3 phases :

- Phase 1 : État des lieux (cartographie du marché et construction d'un modèle représentatif des consommations énergétiques, des émissions de GES et des coûts de production du parc industriel français en 2015)
- Phase 2 : Prospective
- Phase 3 : Élaboration des pistes d'actions

Ces plans de transition sectoriels sont élaborés par l'ADEME en concertation avec les acteurs clés du secteur. Ils ont comme objectif d'explorer différents scénarios de décarbonation afin d'identifier les transformations des filières industrielles nécessaires à une société neutre en carbone.

## Communiqué de presse de l'Organisation internationale du travail du 26 avril 2024 – « C'est la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail ! »

Cette année, la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail portera sur un thème d'actualité relatif à l'exploration des impacts du changement climatique sur la sécurité et la santé au travail.

Les changements et évolutions météorologiques ont un impact significatif sur le monde du travail, notamment sur la sécurité et la santé des travailleurs. Le changement climatique aggrave certains risques professionnels, tels que le stress dû à la chaleur, l'exposition aux rayons UV, la pollution de l'air, les accidents industriels majeurs, les phénomènes météorologiques extrêmes, la propagation des maladies à transmission vectorielle et l'augmentation de l'exposition aux produits chimiques.



### [Communiqué de presse de l'ADEME du 30 avril 2024 – « L'ADEME lance sa nouvelle campagne pour la décarbonation de l'industrie »](#)

L'ADEME lance une nouvelle campagne de communication centrée sur le concept des « Décarboneurs », des industriels qui concilient décarbonation et compétitivité grâce au programme PACTE industrie.

Par ailleurs, l'ADEME annonce que de nouveaux appels à projets pour des projets d'investissements doivent être lancés dans les prochains mois, via le Fonds Décarbonation Industrie. Ce fonds vise à octroyer des aides publiques.

De plus, de nouveaux appels à projets pour des projets d'innovation doivent également être lancés dans les prochains mois.

### [Arrêt Cour Européenne des Droits de l'Homme, Grande chambre, 9 avril 2024, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c/ Suisse](#)

Dans cet arrêt, la CEDH a reconnu pour la première fois le droit des individus d'être protégés par l'Etat contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie. Les autorités ont le devoir de prendre des mesures pour atténuer des effets « potentiellement irréversibles ».

La Cour a condamné la Suisse pour violation des articles 6 (accès à un tribunal) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Cette décision rappelle les engagements internationaux des Etats (notamment l'Accord de Paris) pour lutter contre le réchauffement climatique. Les États doivent prendre des mesures « pour prévenir une augmentation des concentrations de GES [gaz à effet de serre] dans l'atmosphère terrestre et une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits de l'homme protégés par l'article 8 ».

### [Communiqué de presse du Parlement européen du 10 avril 2024 – «Absorptions de carbone : les députés adoptent un nouveau système européen de certification»](#)

Le 10 avril 2024, le Parlement a adopté un accord politique concernant un nouveau cadre de certification volontaire pour les absorptions carbone.

La loi mettra en place un cadre de certification de l'UE pour l'élimination du carbone afin de stimuler leur adoption et de contribuer à atteindre la neutralité climatique de l'UE d'ici 2050.

Ce dispositif sera mieux surveillé et les activités mieux vérifiées afin de lutter contre le greenwashing.

Le Conseil doit également adopter cet accord avant que la loi ne soit promulguée au journal officiel de l'UE.

## [Communiqué de presse de la Commission européenne du 10 avril 2024 – « Travailler à une transition propre avec l'industrie et les partenaires sociaux de l'UE »](#)

La plupart des initiatives concrètes issues du pacte vert pour l'Europe sont désormais fermement ancrées dans le droit de l'UE. L'accent est maintenant mis sur la mise en œuvre, où la contribution de l'industrie et des partenaires sociaux est cruciale pour en faire un succès. Leurs commentaires ont mis en évidence la nécessité de :

- Des règles stables, simplifiées et prévisibles pour les entreprises. La Commission fournira de nouvelles orientations pour aider l'industrie et les pays de l'UE à mettre en œuvre ces règles
- Une énergie propre abondante et abordable, en tirant pleinement parti de la législation
- La mise en place d'infrastructures modernes en tant qu'épine dorsale de l'industrie de l'UE
- Un accès plus facile au financement, car des investissements importants doivent être réalisés en amont pour développer les infrastructures nécessaires. Il est urgent de mieux coordonner les financements au niveau de l'UE
- Tirer parti du marché unique dans un contexte mondial concurrentiel, par le biais d'achats conjoints et combinés, par exemple de matières premières critiques

## [Communiqué de presse du CESE du 10 avril 2024 « Episode 1:Pacte Vert pour l'Europe, c'est quoi ? »](#)

Le CESE propose une série d'articles pour faire le point sur le Pacte Vert ou « Green Deal » européen.

Ce premier épisode retrace l'historique qui a amené à prendre le Pacte Vert puis les objectifs globaux de décarbonation de ce programme.

Durant le mois d'avril, trois autres épisodes ont été publiés :

- [Episode 2 : Pacte Vert pour l'Europe, en actions](#)
- [Episode 3 : Pacte Vert pour l'Europe, encore du travail](#)
- [Episode 4 : Pacte Vert pour l'Europe, pause ou relance ?](#)

## 4 - Déchets

[Dossier de presse du Ministère de la Transition écologique du 19 avril 2024 – « Vers un traité mondial pour mettre fin à la pollution plastique : ouverture de la 4<sup>e</sup> session de négociations à Ottawa au Canada »](#)

Après trois premières sessions de négociations en Uruguay, en France et au Kenya, le Canada accueille le 4<sup>e</sup> comité intergouvernemental de négociation du traité plastique du 23 avril au 27 avril 2024. Une 5<sup>e</sup> session de négociations est d'ores et déjà prévue en novembre 2024 en Corée du Sud.

Cette 4<sup>e</sup> session vise à examiner le projet de texte révisé et de procéder à une réduction du nombre d'options de rédaction. Le texte devra donc être simplifié, en supprimant et en fusionnant certaines options, afin de rester alignés sur les priorités du traité.

Dans le cadre de ces négociations, la France défend des dispositions couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques, comme la réduction de la production et de la consommation de plastique vierge, l'élaboration et l'harmonisation de standards, critères, lignes directrices d'écoconception pour la circularité (réutilisation, recyclabilité) ou encore le développement des filières REP, notamment dans le secteur de l'emballage.

[Conseil d'Etat, 6<sup>ème</sup> chambre, 18 avril 2024, n° 454172](#)

Citéo a attaqué l'arrêté du 25 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers. Cet arrêté ministériel prévoit une prime sur l'écocontribution des producteurs pour les emballages ménagers qui incorporent des matières recyclées.

En principe, les éco-organismes proposent au ministre chargé de l'environnement de retenir les critères et les niveaux d'évolution des éco-modulations qu'ils estiment pertinents pour la fixation des primes et pénalités. Cependant, le ministre peut fixer par arrêté ces modulations en recueillant l'avis préalable de la commission inter-filière. Elles sont alors applicables dans des conditions identiques à chacun des éco-organismes agréés pour une même catégorie de produits.

Le ministre n'a en l'espèce fait qu'une application de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, qui prévoit que la modulation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Ainsi, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de Citéo.

## ▪ Gestion des déchets

[Règlement \(UE\) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements \(UE\) n° 1257/2013 et \(UE\) 2020/1056 et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1013/2006](#) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Le règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 abroge le règlement (CE) 1013/2006 qui a apporté des améliorations importantes quant à la protection de l'environnement et de la santé humaine, bien qu'il présente certaines lacunes que ces nouvelles dispositions visent à corriger.

Le pacte vert européen fixe qu'il est nécessaire d'agir pour faciliter les transferts de déchets en vue de leur réemploi et de leur recyclage dans l'Union, pour garantir que l'Union n'exporte pas ses problèmes liés aux déchets vers des pays tiers et pour mieux lutter contre les transferts illicites de déchets.

De ce fait, le nouveau règlement définit les mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine, à contribuer à la neutralité climatique et à la réalisation d'une économie circulaire et d'une pollution zéro en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter des transferts de déchets

Le producteur de déchets, le notifiant, la personne qui organise le transfert ou toute autre entreprise intervenant dans un transfert de déchets et/ou leur valorisation ou élimination doivent prendre les mesures nécessaires pour que ces déchets soient gérés sans mettre en danger la santé humaine et d'une manière écologiquement rationnelle.

Les déchets sont considérés comme étant gérés de manière écologiquement rationnelle quand il est démontré qu'ils sont gérés conformément à des exigences en matière de protection de la santé humaine, du climat et de l'environnement qui sont considérés comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement.

L'application de ce règlement sera contrôlée au cours des inspections telles que prévues à l'article 34 de la directive 2008/98/CE et des inspections des transferts de déchets et de leur valorisation ou élimination.

Ce sera aux États membres de déterminer le régime de sanctions applicables en cas de violation du règlement. Ce règlement est applicable à compter du 21 mai 2026.

## [Réponse ministérielle à la question parlementaire posée par M. Christophe Naegelen \(Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires – Vosges\) concernant la proposition de règlement européen sur les emballages](#)

La question que pose le parlementaire est celle de savoir quels types de déchets seront intégrés dans le nouveau règlement sur les emballages et les déchets d'emballages.

Le ministère de la transition écologique a indiqué que, du fait de la faible performance de recyclage des emballages plastiques en France (à peine plus de 20% alors que nos engagements européens devraient nous conduire à recycler 50% des emballages plastiques en 2025), les propositions de la France visent à ce que les emballages en plastique soient réellement recyclés. Ce sont donc bien les entreprises qui participent à cet effort de recyclage qui seront les premières bénéficiaires de cette évolution réglementaire attendue en Europe.

## Communiqué de presse du Parlement européen du 24 avril 2024 – « Nouvelles règles européennes pour réduire, réutiliser et recycler les emballages »

Le règlement adopté par le Parlement le 24 avril comprend des objectifs de réduction des emballages (5% d'ici à 2030, 10% d'ici à 2035 et 15% d'ici à 2040) et exige des Etats membres qu'ils réduisent, en particulier, la quantité de déchets d'emballages en plastique.

Afin de réduire les emballages inutiles, un taux d'espace vide maximal de 50% a été fixé pour les emballages groupés, les emballages de transport et les emballages du commerce électronique.

De plus, les nouvelles règles fixent, d'ici à 2030, des objectifs spécifiques de réutilisation pour les emballages de transport et de vente ainsi que pour les emballages groupés. Les Etats membres peuvent accorder une dérogation de 5 ans à ces exigences sous certaines conditions.

Le texte fixe également des objectifs minimaux de contenu recyclé pour les emballages en plastique et des objectifs minimaux de recyclage en fonction du poids des déchets d'emballage.

Après que le texte aura eu été validé par le Conseil, il sera publié au journal officiel de l'UE et entrera en vigueur.

### ▪ Filière REP (responsabilité élargie du producteur)

#### Projet de texte !

Consultation publique – « Projet d'arrêté ministériel modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 »

Un arrêté, modifiant l'arrêté fixant le cahier des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022, est actuellement soumis à la consultation publique jusqu'au 21 mai 2024.

Le projet d'arrêté comprend 3 articles, dont le premier prévoit les modifications qui seront apportées au cahier des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière REP bâtiment. Cet article fixe les principales mesures suivantes :

- Abattement des contributions financières versées par les producteurs de produits composés majoritairement de matériaux dont le taux de collecte et de recyclage sont supérieurs aux objectifs définis par le cahier des charges. Cet abattement est d'au moins 50 %
- Ajout dans les contrats-type des éco-organismes d'un soutien financier permettant d'assurer uniquement la traçabilité des déchets collectés, si les performances de réemploi et des différentes modes de valorisation des déchets ainsi collectés sont au moins équivalentes à celles fixées dans le cahier des charges
- Création d'un outil conjoint par les éco-organismes pour les détenteurs de déchets qui sont agréés auprès de plusieurs éco-organismes, leur permettant un accès simplifié aux différents points de reprise de leurs déchets
- Report au 30 juin 2025 la fin de l'étude sur la caractérisation de la présence de polluants organiques persistants et de retardateurs de flamme bromés.

Ce projet d'arrêté est soumis à la consultation publique du 18 avril au 21 mai 2024 sur le site des consultations publiques du ministère de la transition écologique.

## ▪ DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

[Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole \(1\)](#)

Cette loi, publiée au journal officiel le 23 avril et entrée en vigueur le 24 avril 2024, comprend notamment des dispositions relatives aux batteries et aux déchets de batteries.

Tout d'abord, elle modifie le périmètre de la filière REP « piles et accumulateurs » qui s'intitule désormais « batteries » (article L. 541-10-1 du code de l'environnement).

Ensuite, l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement est également modifié pour instaurer une obligation de reprise des batteries usagées à la charge des distributeurs.

La définition de producteur est complétée par cette loi : pourra désormais être considéré comme producteur toute personne qui, à titre professionnel, met à disposition sur le marché national pour la première fois un produit résultant d'une opération de réemploi, de préparation en vue de la réutilisation ou de réutilisation.

La loi n'a toutefois pas précisé comment ce nouvel alinéa serait articulé avec un autre alinéa de l'article L. 541-10 du code de l'environnement :

« N'est pas considérée comme producteur la personne qui procède à titre professionnel à des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation de produits usagés, sous réserve que ces opérations ne modifient pas les caractéristiques essentielles du produit ou que la valeur des éléments utilisés pour ces opérations reste inférieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération »

Enfin, certains producteurs de batteries (CA annuel supérieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice précédent et qui effectue pour la première mise en service ou mise sur le marché de batteries) sont soumis aux obligations liées au devoir de diligence, de système de gestion, de gestion des risques, de vérification par tiers partie et de communication d'informations (article 14 de la loi n° 2024-364)

## [Réponse de M. Sinkevičius au nom de la Commission européenne à la question parlementaire posée par Benoît Lutgen \(PPE\) concernant les incendies lors du recyclage des batteries lithium](#)

Les incendies se multiplient dans les centres de recyclage à cause des batteries lithium mal triées. La Commission pourrait-elle préciser si des mesures de sécurité sont prévues à long terme afin d'éviter ces incendies tant lors de la production que du recyclage ?

La directive Seveso III couvre les installations de fabrication de batteries, où la présence probable de substances dangereuses dépasse les seuils fixés à l'annexe I de la directive. Les États membres doivent, par exemple, exiger des exploitants qu'ils définissent une politique de prévention des accidents majeurs et qu'ils veillent à sa bonne application. L'accord provisoire sur la directive révisée relative aux émissions industrielles (IED) inclut la fabrication de batteries et permet ainsi de définir les meilleures techniques disponibles pour prévenir les accidents et en réduire les conséquences sur l'environnement.

En ce qui concerne la sécurité et la santé des travailleurs, il existe plusieurs directives pertinentes, telles que la directive-cadre 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (article 8) ou la directive 98/24/CE relative aux agents chimiques sur le lieu de travail (article 6).

Le règlement 2023/1542 relatif aux batteries comprend des mesures qui contribueront à éviter les incendies des batteries en fin de vi

## 5 - Sites et sols pollués

[Communiqué de presse du Parlement européen du 10 avril 2024 – « Le Parlement prévoit des mesures pour assainir les sols d'ici 2050 »](#)

Le Parlement a adopté le 10 avril 2024 sa position sur le projet de directive relative à la surveillance et la résilience des sols, le tout premier acte législatif spécifique de l'UE sur ce sujet.

Les députés sont favorables à un objectif global de qualité des sols d'ici 2050 avec un registre public recensant les sites européens potentiellement pollués.

Cette directive contraindra les Etats membres à surveiller et à évaluer l'état de tous les sols de leur territoire. Ceci peut impliquer une enquête de la part des Etats pour que les coûts de la dépollution soit pris en charge par les pollueurs, conformément au principe du pollueur-payeur.

Les députés européens proposent 5 différents niveaux : état écologiquement sain, bon, modéré, dégradé et gravement dégradé.

## 6 - Bruit

**Aucune information**

## 7 - ICPE

[Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement](#)

Cet avis, publié au Journal officiel du 11 avril 2024, précise les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour la réalisation des mesures de suivi des substances rejetées dans l'air, l'eau et les sols par les ICPE. Il abroge et remplace le précédent avis du 22 février 2022.

En ce qui concerne les mesures dans l'air, elles doivent être réalisées par un laboratoire disposant de l'agrément du ministère chargé de l'environnement. Pour les périmètres où l'agrément n'est pas requis, les mesures sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025.

Les méthodes normalisées sont listées dans les tableaux 1 à 3.

En ce qui concerne les mesures dans l'eau, elles doivent être réalisées par un laboratoire disposant de l'agrément du ministère chargé de l'environnement.

Les méthodes normalisées sont listées dans les tableaux 4 et 5.

En ce qui concerne les analyses des sols, elles sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dans le domaine des essais dans la matrice sol.

Les méthodes normalisées sont listées dans les tableaux 6 à 8.

Pour les mesures d'autosurveillance des rejets, réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant de l'agrément.

[Communiqué de presse de l'INERIS du 30 avril 2024 – « Webinaire "Prévention des risques sanitaires autour des ICPE : quelle surveillance, quelle évaluation ?" – 2 juillet 2024 »](#)

L'INERIS organise le mardi 2 juillet 2024 à 14h un webinaire sur la démarche intégrée visant à surveiller, évaluer et prévenir les risques sanitaires liés aux émissions des ICPE.

Le lien d'inscription est disponible via le communiqué de presse.

#### ▪ **Directive sur les émissions industrielles (IED) et BREF**

[Communiqué de presse du Conseil de l'UE du 12 avril 2024 – « Emissions industrielles : le Conseil approuve une mise à jour des règles pour mieux protéger l'environnement »](#)

Le Conseil a approuvé la directive sur les émissions industrielles (IED) et le règlement relatif à la création d'un portail des émissions industrielles, deux actes législatifs complémentaires visant à réglementer et à surveiller l'impact environnemental des activités industrielles.

La directive IED est le principal instrument de l'UE réglementant la pollution provenant des installations industrielles. Les installations actuellement réglementées par la directive existante représentent environ 40% des émissions de gaz à effet de serre et 20% des émissions de polluants dans l'air et l'eau.

Afin de réduire davantage les émissions industrielles, la fabrication à grande échelle de batteries est également ajoutée au champ d'application de la directive.

Le règlement prévoit l'établissement d'un nouveau portail qui améliorera l'accès du public aux informations relatives aux émissions industrielles et facilitera la participation du public à la prise de décisions environnementales.

La directive doit être publiée au journal officiel de l'UE et les Etats membres auront alors 22 mois pour la transposer.

## **8 - Produits chimiques et biocides**

[Communiqué de presse de l'INERIS du 2 avril 2024 « Le portail Substances Chimiques se renouvelle »](#)

Depuis le 2 avril 2024, une nouvelle version du Portail Substances Chimiques (PSC) de l'INERIS est en ligne. Ce PSC centralise des données produites par les organismes de référence nationaux, européens et internationaux, sur la caractérisation des propriétés physico-chimiques et des dangers des substances, ainsi que des expertises en propre de l'INERIS.



## [Communiqué de presse de l'ECHA du 17 avril 2024 – « Agences de l'UE : Il faut redoubler d'efforts pour rendre les produits chimiques sûrs et durables »](#)

L'Agence européenne de l'environnement et l'ECHA ont publié une étude qui révèle qu'il reste encore du travail à faire pour réduire l'impact des substances nocives sur la santé humaine et l'environnement.

Les émissions de certains produits chimiques dans l'eau et l'air ont diminué à la suite de réglementations spécifiques de l'UE (par exemple, sur les émissions industrielles) et d'actions internationales, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre des niveaux de concentration qui ne sont pas nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

Selon l'étude, l'utilisation globale des produits chimiques les plus nocifs continue de croître. Dans le même temps, la pression s'accroît pour éviter l'utilisation de substances dites préoccupantes et pour mettre en œuvre les principes du cadre de sécurité et de durabilité dès la conception.

L'action des autorités et de l'industrie a permis de minimiser et de contrôler les risques liés à plusieurs groupes de produits chimiques dangereux. Des efforts sont en cours pour accroître les connaissances sur les dangers chimiques et soutenir les mesures de gestion des risques lorsque cela est nécessaire.

Le rapport s'appuie sur un ensemble de 25 indicateurs clés, [également publiés](#), qui surveillent les facteurs et les impacts de la pollution chimique en Europe. Ils seront régulièrement mis à jour afin de surveiller la pollution chimique et de mesurer l'efficacité de la législation européenne sur les produits chimiques.

### ▪ Règles d'utilisation

## [Dépliant de l'INRS – Risques chimiques ou biologiques : Retirer ses gants en toute sécurité](#)

Ce document de l'INRS vise à donner des indications de manipulation pour retirer des gants réutilisables qui ont été possiblement en contact avec des agents chimiques ou biologiques.

### Projet de texte !

## [Consultation publique – Limites d'exposition professionnelle – Consultations sur la recommandation de la VLEP](#)

Les parties sont invitées à présenter leurs observations sur les propositions de VLEP ouvertes à la consultation, et ce jusqu'au 3 juin 2024 :

- 1,2-dihydroxybenzène, pyrocatechol (120-80-9 CAS)
- Fibres de carbure de silicium (409-21-2 ; 308076-74-

## ➔ CLP

### [Communiqué de presse de l'ECHA du 9 avril 2024 – « De nouvelles classes de danger CLP seront incluses dans IUCLID »](#)

De nouvelles classes de danger pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges peuvent être renseignées depuis le 29 avril 2024, à savoir :

- Perturbateurs endocriniens (DE) pour la santé humaine ou l'environnement
- Persistant, bioaccumulable et toxique (PBT)
- Très persistant et très bioaccumulable (vPvB)
- Persistantes, mobiles et toxiques (PMT)
- Très persistant et très mobile (vPvM)

Différentes périodes de transition s'appliquent pour les substances et les mélanges. Une fois qu'ils ont expiré, les entreprises doivent indiquer comment leur substance ou leur mélange est classé selon les nouvelles classes de danger lorsqu'elles soumettent des informations à l'ECHA.

À l'heure actuelle, il n'y a pas de changement dans le contrôle de l'exhaustivité des enregistrements REACH en ce qui concerne les nouvelles classes de danger, mais l'assistant de validation IUCLID rappellera aux entreprises de commencer à saisir ces données dès qu'elles seront disponibles.

## ➔ REACH

### [Communication de la Commission – Critères et principes directeurs pour le concept d'utilisation essentielle dans la législation de l'Union traitant des substances chimiques](#)

L'Europe a vu de nombreux exemples d'utilisation massive de substances chimiques qui ont causé des dommages importants pour la santé et l'environnement. L'utilisation généralisée de ces substances, en particulier dans les applications industrielles, montre les dilemmes auxquels l'UE est confrontée.

Afin d'éviter des effets graves sur la santé et l'environnement, la Commission a annoncé que les substances particulièrement nocives devraient être progressivement supprimées pour les utilisations non essentielles et réduites au minimum et remplacés autant que possible pour toutes les utilisations.

L'objectif général du concept d'utilisation essentielle est de faciliter la prise de décision et d'accroître l'efficacité réglementaire afin de parvenir à une élimination progressive et rapide des substances particulièrement nocives dans les utilisations non essentielles.

Les critères liés au concept d'utilisation essentielle sont également présentés dans cette communication.

### **Projet de texte !**

#### [Consultation publique – Appels à soumettre commentaires et preuves](#)

Toutes les parties intéressées sont invités à communiquer toute information jugée pertinente, et ce jusqu'au 28 juin 2024, concernant la substance suivante :

- Substances aromatiques bromées

## 9 - Divers

### Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

[Communiqué de presse du Parlement européen du 23 avril 2024 – « Les produits issus du travail forcé seront interdits sur le marché européen »](#)

Le Parlement a approuvé un nouveau règlement permettant à l'UE d'interdire la vente, l'importation et l'exportation de biens issus du travail forcé.

Les autorités des Etats membres pourront alors enquêter sur des produits suspects, des chaînes d'approvisionnement et des fabricants. Plusieurs facteurs de risque seront pris en compte, comme la prévalence du travail forcé imposé par l'Etat dans certains secteurs économiques ou zones géographiques.

Si un produit est considéré comme étant issu du travail forcé, il ne sera plus possible de le vendre dans l'UE. Les fabricants pourront soit en faire don, soit les recycler ou les détruire.

Les entreprises qui ne se conformeraient pas pourront être condamnées à des amendes.

Le règlement doit être adopté par le Conseil avant d'être publié au journal officiel de l'UE et d'entrer en vigueur.

- **Devoir de vigilance**

[Communiqué de presse du Parlement européen du 24 avril 2024 - Devoir de vigilance des entreprises : les députés adoptent des règles en matière de droits humains et d'environnement](#)

Le Parlement européen a approuvé ce mercredi 24 avril 2024 la nouvelle directive sur le devoir de vigilance. Elle vise à stopper ou atténuer l'impact négatif des entreprises et de leurs partenaires en amont et en aval sur les droits humains et l'environnement, notamment en ce qui concerne la pollution ou la destruction du patrimoine naturel.

Cette nouvelle réglementation s'appliquera progressivement aux entreprises et aux sociétés mères européennes :

- Employant plus de 5 000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 1 500 millions d'euros (à partir de 2027)
- Employant plus de 3 000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 900 millions d'euros (à partir de 2028)
- Employant plus de 1 000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 450 millions d'euros (à partir de 2029)

Sont également visées :

- Les franchises dans l'UE réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 80 millions d'euros si au moins 22,5 millions d'euros ont été générés par des redevances
- Les entreprises non européennes, aux sociétés mères et aux franchises de pays tiers dont le chiffre d'affaires dans l'UE est supérieur à 80 millions d'euros si au moins 22,5 millions d'euros ont été générés par des redevances

Ces entreprises devront adopter un plan de transition pour rendre leur modèle économique compatible avec la limite de 1,5°C de réchauffement climatique fixé par l'Accord de Paris.

Si les obligations de la directive ne sont pas respectées, les sanctions peuvent aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires net mondial de l'entreprise.

Cette directive doit être publiée au journal officiel de l'UE avant d'entrer en vigueur. Les Etats membres auront alors 2 ans pour la transposer dans leur droit national.

## ▪ Rapport de durabilité (CSRD)

### [Rapport d'information du Sénat – Directive CSRD : du décryptage à l'avantage](#)

Le Sénat décrit, dans ce rapport, les impacts pour les entreprises de la directive CSRD qui entre progressivement en application.

Au-delà de sa complexité certaine et des coûts significatifs qu'elle entraîne, la directive CSRD a pour objectif d'harmoniser l'analyse des impacts de l'entreprise en matière environnementale, sociale et de gouvernement d'entreprise, comme l'impact de ces derniers sur l'activité de l'entreprise.

Les PME, exclues du champ d'application, seront néanmoins concernées dès lors qu'elles seront dans la chaîne de valeur de l'une des 7 000 entreprises visées par la directive.

Le rapport présente cet impact indirect et alerte quant à la nécessité de prévoir des normes adaptées à ces dernières, qui devront être préalablement testées et énoncées dans un langage clair et accessible.

## Economie circulaire

### [Décret n° 2024-316 du 5 avril 2024 relatif à l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques](#)

### [Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques](#)

Sont concernés par le décret n° 2024-316 et l'arrêté du 5 avril 2024 les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché d'EEE et les vendeurs de ces mêmes équipements.

Le décret crée une nouvelle sous-section au code de l'environnement (articles R. 541-215 à R. 541-221 du Code de l'environnement).

Cet indice de durabilité consiste en une note, portée à la connaissance des consommateurs, calculée à partir des éléments listés à l'article R. 541-221 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une note fixée sur une échelle de 0 à 10 relative à la réparabilité des équipements
- Le cas échéant, une note fixée sur une échelle de 0 à 10 relative à l'amélioration logicielle et matérielle des équipements

Il remplace l'indice de réparabilité pour la catégorie d'équipement concernée.

L'arrêté quant à lui définit les modalités d'affichage, de signalétique et les paramètres généraux de calcul de l'indice de durabilité.

Les dispositions du décret et de l'arrêté sont entrées en vigueur le 8 avril 2024.

La méthodologie de calcul de cet indice est ensuite détaillée pour chaque catégorie d'équipement par arrêté spécifique. Deux arrêtés ont été publiés à ce jour :

- Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux critères, aux sous critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des téléviseurs, qui entre en vigueur le 7 janvier 2025
- Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux critères, aux sous critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des lave-linge ménagers, qui entre en vigueur le 7 avril 2025

## Rapport final de l'ADEME – Avril 2024 – Etude sur les pièces détachées pour la réparation

La réparation participe à l'économie circulaire, de ce fait l'adéquation et la disponibilité de la pièce détachée constitue un rouage essentiel du processus de réparation, dont l'absence rend l'appareil irréparable.

L'ADEME a souhaité comprendre les fonctionnements, organisations, freins et leviers autour de la pièce détachée pour la réparation des 6 filières REP dotées d'un fonds réparation (EEE, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin, éléments d'ameublement, textiles et jouets).

L'étude s'est ainsi attachée à :

- Clarifier les terminologies, définitions et réglementations applicables aux différents types de pièces détachées
- Établir un état des lieux préliminaires des marchés de la pièce détachée neuve et de réemploi dans chacune des filières
- Identifier les freins et leviers relatifs aux pièces détachées dans chaque filière
- Étudier dans quelle mesure le retour d'expérience de la filière automobile (filiale mature et structurée) permet de dégager des enseignements utiles aux autres filières notamment en ce qui concerne l'utilisation des pièces issues de l'économie circulaire
- Élaborer des recommandations et pistes d'actions visant à favoriser le développement des pièces détachées en France comme moteur de la réparation
- 

## Prévention des risques naturels

### Communiqué de presse de la Direction générale du Trésor du 2 avril 2024 – « Etude comparative internationale sur les mécanismes d'assurance des risques climatiques »

Les services économiques de huit pays (Belgique, Espagne, Etats-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse) ont travaillé à une étude visant à apporter un éclairage sur différents modèles assurantiels de couverture des catastrophes naturelles et les pratiques de prévention des risques associés.

La synthèse distingue les pays ayant développé une couverture assurantielle publique et ceux reposant principalement sur l'assurance privée. Elle analyse également les pratiques des acteurs assurantiels en matière de prévention de ces risques.

### Adapter le système assurantiel français face à l'évolution des risques climatiques

D'ici à 2050, le changement climatique aggravera les aléas climatiques, et aura une incidence notable sur les sécheresses, inondations, submersions marines et les aléas cycloniques notamment. La Caisse centrale de réassurance estime ainsi la hausse de la sinistralité du seul fait du climat serait comprise entre 27% et 62% en moyenne à horizon 2050. Par ailleurs, certaines zones sont plus exposées aux risques climatiques et les assurés font face à des difficultés pour s'assurer.

Le rapport formule 11 objectifs et 37 recommandations pour le rééquilibrage financier du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, le renforcement des efforts de prévention individuelle et collective face aux aléas climatiques et le maintien d'un système assurantiel protecteur, accessible et mutualisé entre tous les assurés.

## Loi industrie verte

### [Arrêté du 23 avril 2024 relatif au comité de suivi mentionné à l'article 33 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

L'article 33 de cette loi prévoit que la Banque de France est habilitée à se faire communiquer par des entreprises non financières tous documents et renseignements, y compris les données nécessaires à la compréhension des impacts, des risques et des opportunités de leurs activités au regard des enjeux de durabilité, qui lui sont nécessaires.

Un Comité de suivi assure l'information des parties prenantes concernées.

La composition et l'organisation de ce comité sont détaillées par le présent arrêté, entré en vigueur le 26 avril 2024.

### [Communiqué de presse du Gouvernement du 17 avril 2024 – « Christophe Béchu, Dominique Faure et Roland Lescure dévoilent la liste des 55 premiers sites clés en main France 2030 »](#)

Dans le cadre de la loi Industrie Verte, 55 sites clés en main ont été présentés le 17 avril 2024. Cette annonce marque le lancement des accompagnements sur les sites identifiés. Dans les 55 sites, 5 sont identifiés comme ayant une maturité à 2024 :

- Site industriel et portuaire d'Arles (Bouches-du-Rhône, Arles)
- Site Mérieux Rovaltain (Drôme, Alixan)
- Mazerain (Hérault, Béziers)
- Parc d'activités Ozans (Indre, Etretchet)
- Base logistique Intermarché Alloinay (Deux-Sèvres, Allcinay) 28 sont identifiés comme ayant une maturité à 2025-2027 :
- Montpertuis Palazol (Allier, Bellerive-sur-Allier)
- Plateforme industrielle Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence, Château-Arnoux-Saint-Auban)
- Gabriélat 2 (Ariège, Pamiers)
- Aéroport Aix Les Milles (Bouches-du-Rhône, Aix-en-Provence)
- Innovex (Bouches-du-Rhône, Fos-sur-Mer)
- Tonkin (Bouches-du-Rhône, Fos-sur-Mer)
- Ecoplateforme de Provence (Bouches-du-Rhône, Meyreuil)
- Espace du Cruguil sur le Pôle Pégase (Côtes-d'Armor, Lannion)
- Arcelor Mittal (Gard, Laudun-l'Ardoise)
- Site Ford Axtom (Gironde, Blanquefort)
- Espace industriel responsable et multimodal Inspira (Isère, Salaise-sur-Sanne)
- Ondaine 2026 (Loire, Unieux)
- ZAC de Bioéconomie du Grand Reims (Marne, Pomacle)
- ZIA Phase 1 (Nord, Loon-Plage)
- Zone d'activités La Salmagne (Nord, Vieux-Reng)
- Sugar (Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand)
- Pyrénia (Hautes Pyrénées, Ossun)
- ZAC Drusenheim-Herrlisheim Axioparc (Bas-Rhin, Drusenheim)
- Elpa (Haut-Rhin, Burnhaupt-le-Haut)
- Friche Nordéon (Hub multimodal Nordéon) (Saône-et-Loire, Chalon-sur-Saône)
- Lucy (Saône-et-Loire, Montceau-les-Mines)
- Cyrano (Seine-et-Marne, Lieusaint)
- Bois Sauvage (Essonne, Evry-Courcouronnes)
- La Bonde (Essonne, Massy)
- Terrain Lu (Essonne, Ris-Orangis)
- Les Portes du Tarn (Tarn, Saint-Sulpice-la-Pointe)
- Liandes Est – Aerocity (Val-d'Oise, Cergy)
- Espace Economique Henri Cornu (La Réunion, Saint-Paul)

Les 22 sites restants sont identifiés comme ayant une maturité à 2027-2030

## Responsabilités, sanctions

[Directive \(UE\) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE](#)

La directive 2024/1203 du 11 avril 2024 vise notamment à remplacer l'ancienne directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, à savoir la directive 2008/99/CE, qui prévoyait une liste d'infractions pénales environnementales qui doit être révisée pour renforcer les sanctions afin de les rendre plus dissuasives.

Pour qu'un comportement constitue une infraction pénale environnementale au sens de la présente directive, il devrait être illicite. Pour qu'un comportement soit illicite, il devrait violer le droit de l'Union qui contribue à la poursuite de l'un des objectifs de la politique européenne dans le domaine de l'environnement.

La directive établit des règles minimales en ce qui concerne la définition d'infractions pénales et de sanctions ainsi que des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité environnementale.

L'article 3 de la directive précise les 20 cas de figures constituant une infraction, notamment :

- Le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances dans l'air, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau
- La fabrication, la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché de substances lorsque de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes.

Cette directive doit être transposée par les États membres au plus tard le 21 mai 2026.